

- b) l'expression "la Convention" signifie la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, de même que toute Annexe adoptée aux termes de l'article 90 de ladite Convention et toute modification des Annexes ou de la Convention, conformément aux articles 90 et 94 de la Convention, pourvu que ces Annexes et modifications soient applicables aux deux Parties contractantes;
- c) l'expression "entreprise de transport aérien désignée" signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément à l'article 6 du présent Accord pour l'exploitation des services aériens convenus;
- d) l'expression "tarifs" signifie les prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises ainsi que les conditions auxquelles ces prix s'appliquent, à l'exclusion de la rémunération et des conditions touchant le transport du courrier.

2. L'Annexe fait partie intégrante du présent Accord. Toute mention de l'Accord vise également l'Annexe, sauf entente contraire expresse.